



BUREAU DU DIRECTEUR
PARLEMENTAIRE DU
BUDGET
OFFICE OF THE
PARLIAMENTARY
BUDGET OFFICER

CANADA

**Estimation des coûts
du projet de loi
C-274, Loi modifiant
la Loi de l'impôt sur
le revenu (transfert
d'une petite
entreprise ou d'une
société agricole ou
de pêche familiale)**

Ottawa, Canada
30 mars 2017
www.pbo-dpb.gc.ca

Le directeur parlementaire du budget (DPB) est chargé de fournir des analyses indépendantes au Parlement sur l'état des finances publiques, les prévisions budgétaires du gouvernement et les tendances de l'économie nationale. À la demande d'un comité ou d'un parlementaire, il est tenu de faire une estimation des coûts de toute proposition concernant des questions qui relèvent de la compétence du Parlement.

Le Comité permanent des finances de la Chambre des communes a demandé au DPB de préparer une estimation des coûts de tous les projets de loi d'initiative parlementaire inscrits dans l'ordre de priorité qui, selon le DPB, auraient des répercussions importantes sur le plan financier.

Le présent rapport a été préparé par le personnel du directeur parlementaire du budget. Mark Mahabir a rédigé le rapport. Jason Jacques a fourni des commentaires. Jocelyne Scrim et Nancy Beauchamp ont participé à la préparation du rapport aux fins de publication. Pour obtenir plus de renseignements, veuillez envoyer un message à pbo-dpb@parl.gc.ca.

Jean-Denis Fréchette
Directeur parlementaire du budget

Table des matières

Résumé	1
1. Contexte	3
2. Méthodologie	6
2.1. Sociétés privées sous contrôle canadien	6
2.2. Modifications à l'article 55 de la LIR	14
2.3. Modifications à l'article 84.1 de la LIR	15
2.4. Effets combinés de la modification des articles 55 et 84.1 de la LIR	17
3. Résultats	18
Annexe A : Estimations et projections	19
Références	23
Notes	24

Résumé

Le projet de loi C-274 était un projet de loi d'initiative parlementaire qui visait à faciliter le transfert de petites entreprises ou de sociétés agricoles ou de pêche familiale entre les membres d'une même famille en modifiant la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR). Il aurait permis aux propriétaires et aux acheteurs d'une même famille de jouir des mêmes droits et privilèges que dans le cas d'une transaction entre des personnes non apparentées.

Le projet de loi a été rejeté à la Chambre des communes le 8 février 2017, à l'étape de la deuxième lecture. Le présent rapport fournit une estimation des coûts que le projet de loi aurait entraînés s'il avait été adopté.

Le projet de loi C-274 aurait modifié deux articles de la LIR, soit les articles 55 et 84.1. Tous deux s'appliquent à des transactions entre des sociétés liées concernant le transfert ou la vente d'actions et/ou le versement de dividendes aux fins de transfert d'une entreprise en franchise d'impôt entre un parent et son enfant.

Le projet de loi aurait notamment permis à une société de recevoir, conformément à l'alinéa 55(3)*a*) de la LIR, des dividendes intersociétés en franchise lors du rachat, de l'acquisition ou de l'annulation d'une action d'une partie liée qui était une société admissible exploitant une petite entreprise ou une société agricole ou de pêche familiale.

La modification au paragraphe 84.1(2) de la LIR aurait permis à un particulier de demander l'exonération d'impôt pour gains en capital prévue à l'article 110.6 de la LIR en ce qui concerne la vente des actions d'une société admissible exploitant une petite entreprise ou une société agricole ou de pêche familiale.

Deux dispositions clés sont à souligner : les actions étaient achetées par une société contrôlée par un enfant ou un petit-enfant du contribuable, et la société en question (l'acheteur) ne disposait pas des actions dans les 60 mois suivant leur achat.

Le tableau 1 du résumé présente le manque à gagner en recettes fiscales estimé et projeté qui aurait découlé des modifications aux articles 55 et 84.1 de la LIR prévues par le projet de loi.

Tableau 1 du résumé

**Manque à gagner en recettes fiscales estimé et projeté qui
aurait découlé des modifications aux articles 55 et 84.1
(en dollars), de 2014 à 2018**

Année	Article 55	Article 84.1
2014	126 000 000	249 000 000
2015	137 000 000	255 000 000
2016	150 000 000	268 000 000
2017	163 000 000	273 000 000
2018	178 000 000	279 000 000

Notes : Les données de 2014 sont des estimations, tandis que celles de 2015 à 2018 sont des projections.

« Année » s'entend de l'année où se termine l'exercice financier de la société dans le cas de l'article 55 et de l'année civile dans celui de l'article 84.1.

Source : Directeur parlementaire du budget.

Comme le montre le tableau 1 du résumé, le manque à gagner en recettes fiscales entraîné par le projet de loi aurait été de 126 à 249 millions de dollars en 2014, si la mesure était entrée en vigueur pour cette année d'imposition.

Comme le manque à gagner en recettes fiscales varie selon que le contribuable choisit de verser des dividendes ou de vendre des actions à une société liée, son montant global pour une année donnée se situerait dans la fourchette des sommes calculées pour les articles 55 et 84.1, respectivement.

En outre, le nombre de transferts d'entreprises entraînant la création d'une nouvelle société liée et le versement de dividendes en vertu de l'article 55, ou la vente d'actions à une société liée, est inconnu. Il est donc difficile de déterminer le coût total des modifications pour une année donnée.

1. Contexte

Le projet de loi C-274 était un projet de loi d'initiative parlementaire qui visait à faciliter le transfert d'une petite entreprise ou d'une société agricole ou de pêche familiale entre les membres d'une même famille en modifiant la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR). Il aurait permis aux propriétaires et aux acheteurs d'une même famille de jouir des mêmes droits et privilèges que dans le cas d'une transaction entre des personnes non apparentées.

Le projet de loi a été rejeté à la Chambre des communes le 8 février 2017, à l'étape de la deuxième lecture.

Le projet de loi C-274 aurait modifié deux articles de la LIR, soit les articles 55 et 84.1. Tous deux s'appliquent à des transactions entre sociétés liées concernant le transfert ou la vente d'actions et/ou le versement de dividendes aux fins de transfert d'une entreprise en franchise d'impôt entre un parent et son enfant.

Article 55

Aux termes de l'article 55 de la LIR, les dividendes intersociétés qui seraient normalement exonérés d'impôt pour le bénéficiaire sont réputés être inclus dans le produit de disposition d'une action ou constituer des gains en capital. Cette disposition vise à empêcher que des gains en capital découlant de la vente d'actions soient réduits à la suite du versement en franchise de dividendes intersociétés.

Le projet de loi aurait modifié l'alinéa 55(5)e) de la LIR pour que les dividendes intersociétés reçus à la suite de certains types de réorganisation d'une société et d'opérations avec une partie liée soient exonérés d'impôt et qu'ils ne constituent pas des gains en capital.

Le projet de loi aurait notamment permis à une société de recevoir, conformément à l'alinéa 55(3)a) de la LIR, des dividendes intersociétés en franchise lors du rachat, de l'acquisition ou de l'annulation d'une action d'une partie liée qui était une société admissible exploitant une petite entreprise ou une société agricole ou de pêche familiale.

De plus, conformément à l'alinéa 55(3)b) de la LIR, le projet de loi aurait permis la scission en franchise d'une société admissible exploitant une petite entreprise ou une société agricole ou de pêche familiale appartenant à un parent en deux sociétés contrôlées par deux enfants différents.

Les dividendes intersociétés versés par la société originale à la société contrôlée par un enfant n'auraient pas été considérés comme des produits

de distribution ou des gains en capital, ce qui aurait réduit les conséquences fiscales pour la société bénéficiaire.

Article 84.1

L'article 84.1 de la LIR interdit à un particulier de convertir un surplus de société (c.-à-d. des bénéfices non répartis) en gains en capital à la suite de la vente d'actions à une autre société avec laquelle le particulier a un lien de dépendance¹.

L'article 84.1 a notamment pour objet d'interdire à un particulier de demander à bénéficier de l'exonération prévue à l'article 110.6 de la LIR pour les gains en capital résultant de la vente d'actions d'une société admissible exploitant une petite entreprise ou une société agricole ou de pêche familiale à un contribuable lié. Dans ce cas, les gains en capital sont réputés être des dividendes et sont donc inclus entièrement dans le revenu imposable du particulier/vendeur.

Le projet de loi C-274 aurait modifié le paragraphe 84.1(2) de la LIR afin de permettre à un particulier de demander à bénéficier de l'exonération d'impôt prévue à l'article 110.6 de la LIR pour les gains en capital résultant de la vente d'actions d'une société admissible exploitant une petite entreprise ou une société agricole ou de pêche familiale. Deux dispositions clés sont à souligner : les actions étaient achetées par une société contrôlée par un enfant ou un petit-enfant du contribuable, et la société en question (l'acheteur) ne disposait pas des actions dans les 60 mois suivant leur achat.

Le projet de loi prévoyait également pour les actions d'une société admissible exploitant une petite entreprise ou une société agricole ou de pêche familiale dont l'acheteur a ensuite disposé dans les 60 mois suivant leur achat initial, une exonération d'impôt limitée pour les gains en capital calculée selon la formule figurant au paragraphe 110.6(2) de la LIR.

L'exemption pour gains en capital aurait notamment été réduite si le capital imposable utilisé au Canada par la société admissible exploitant une petite entreprise ou une société agricole ou de pêche familiale dépassait les 10 millions de dollars.

L'exonération d'impôt pour les gains en capital aurait été réduite à zéro dans le cas des actions d'une société admissible exploitant une petite entreprise ou une société agricole ou de pêche familiale dont le capital imposable utilisé au Canada dépassait les 15 millions de dollars.

Article 110.6

L'article 110.6 de la LIR accorde au particulier une exonération à vie de 824 176 \$ pour les gains en capital réalisés lors de la disposition d'actions d'une société admissible exploitant une petite entreprise. Dans le cas de la vente d'actions d'une société agricole ou de pêche, l'exonération s'élève à 1 000 000 \$².

2. Méthodologie

2.1. Sociétés privées sous contrôle canadien

La LIR définit la société admissible exploitant une petite entreprise ou une société agricole ou de pêche familiale comme étant une société privée sous contrôle canadien (SPCC)³.

À toutes fins pratiques, une SPCC est une société qui n'est pas contrôlée directement ou indirectement par une société dont les actions sont cotées à une bourse de valeurs désignée, un non-résident ou toute combinaison de sociétés cotées en bourse et de non-résidents⁴.

Conformément à l'article 110.6 de la LIR, pour qu'une société exploitant une petite entreprise ou une société agricole ou de pêche familiale soit admissible à une exonération d'impôt pour les gains en capital, plus de 50 % de la juste valeur marchande de son actif doit être attribuable à des éléments utilisés principalement dans une entreprise exploitée activement au Canada tout au long de la période de 24 mois qui a précédé la vente.

Une société dont plus de 50 % des éléments d'actif ne sont pas utilisés dans une entreprise exploitée activement dans les deux ans précédant la vente, comme dans le cas d'investissements financiers, ne serait donc pas admissible. Avant cette période de 24 mois, plus de 90 % de la juste valeur marchande de l'actif d'une petite entreprise doit être attribuable à des éléments utilisés principalement dans une entreprise exploitée activement, principalement au Canada, par la société qui l'exploite ou par une société liée⁵.

Selon l'article 123.3 de la LIR, les SPCC qui gagnent un revenu de placement sont également assujetties à un impôt supplémentaire qui est remboursable lorsque des dividendes sont versés à un actionnaire.

Dans notre évaluation du nombre de SPCC admissibles, nous avons supposé que les SPCC qui gagnent un revenu de placement assujetti à l'impôt remboursable prévu par l'article 123.3 sont exclues lorsqu'il s'agit de sociétés admissibles exploitant une petite entreprise ou une société agricole ou de pêche familiale. En effet, une petite société a pour principale source de revenu l'exploitation active d'une entreprise, et non des placements passifs.

Nombre de SPCC admissibles

Selon les données fournies par l'Agence du revenu du Canada (ARC), on recensait 1 943 830 SPCC en 2014. Sur ce nombre, 50 340 (2,6 %) étaient des

sociétés agricoles, et 4 180 (0,2 %) des sociétés de pêche⁶. Une estimation du nombre de SPCC qui sont des sociétés admissibles exploitant une petite entreprise (SAEPE) est donnée ci-dessous (tableau 2-1).

Tableau 2-1 Nombre estimé de sociétés admissibles exploitant une petite entreprise, 2014

	Nombre
Nombre total de SPCC	1 943 830
-nombre de SPCC agricoles	50 340
-nombre de SPCC de pêche	4 180
-nombre de SPCC assujetties à l'impôt sur le revenu de placement en vertu de l'article 123.3 ⁷	215 000
Nombre total de sociétés admissibles exploitant une petite entreprise	1 674 310

Sources : Agence du revenu du Canada, Finances Canada et directeur parlementaire du budget.

Nombre de SPCC contrôlées par un particulier et des SPCC associées

Le nombre de sociétés associées est un élément important pour calculer le montant des bénéfices non répartis détenu par un groupe de sociétés. Il permet d'évaluer la juste valeur marchande de la société vendue en éliminant les sociétés qui n'ont pas de revenu tiré d'une entreprise exploitée activement.

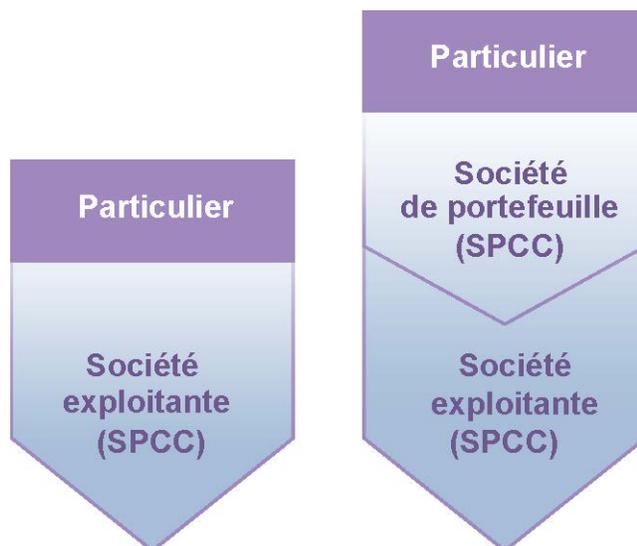
Selon *Wolfson et coll.* (2016), en 2010, environ 1 719 000 particuliers détenaient au moins 10 % des actions avec droit de vote de SPCC⁸. D'après les données de l'ARC, on dénombrait 1 839 520 SPCC en 2010.

Si le nombre de SPCC est supérieur au nombre de particuliers déclarant détenir au moins 10 % des actions d'une SPCC, c'est parce qu'un particulier peut contrôler plus d'une SPCC et qu'une SPCC peut être contrôlée par une autre SPCC. Par exemple, un particulier peut être propriétaire d'une SPCC qui est la société exploitante d'une autre SPCC qui est la société de portefeuille (voir la figure 1).

Une société de portefeuille a généralement pour fonction de protéger le revenu produit par la société exploitante par le versement de dividendes à ladite société de portefeuille.

De plus, les dividendes versés à la société de portefeuille par la société exploitante constituent habituellement la seule source de revenu de la société de portefeuille. Les sociétés de portefeuille peuvent remplir bien d'autres fonctions et permettre, par exemple, de fractionner le revenu afin d'attribuer aux actionnaires le revenu de sociétés privées.

Figure 2-1 Exemples de structures du capital social de sociétés privées sous contrôle canadien



Source : Directeur parlementaire du budget.

Selon *Wolfson et coll.* (2016), 81 % des particuliers qui détenaient au moins 10 % des actions avec droit de vote d'une SPCC étaient associés à une seule SPCC en 2010 (structure de gauche de la figure 2-1).

Nombre de particuliers détenant au moins 10 % des actions de plus d'une SPCC = $1\,943\,830 * (1-0,81) = 369\,330$

Une société est associée à une autre société si cette dernière détient plus de 50 % des actions de la première ou si un particulier ou une troisième société détient plus de 50 % des actions des deux premières sociétés. Ainsi, le nombre de SPCC associées pourrait être de 369 330⁹ pour l'année 2014.

Selon le ministère des Finances, en moyenne entre 2005 et 2008, 362 500 sociétés faisaient partie d'un groupe de sociétés où la propriété commune variait de 50 à 100 %. Cette moyenne annuelle est comparable au nombre de sociétés qui appartiennent au même propriétaire (voir ci-dessus), mais le propriétaire commun déterminé par le ministère des Finances pourrait être une société ou un particulier.

Par ailleurs, le nombre de groupes de sociétés qui comprenaient une société appartenant à 100 % à une autre société du même groupe s'élevait en moyenne à 111 500 pendant la même période.

Dans notre analyse, nous avons déterminé la moyenne des bénéfices non répartis d'une SAEPE ayant un revenu tiré d'une entreprise exploitée activement en fonction de trois nombres de sociétés de portefeuille (100 000, 200 000 et 300 000) (voir le tableau 2-4).

Montant total des dividendes pouvant être distribués par une SPCC

Les dispositions du projet de loi C-274 s'appliquaient aux actions d'une société admissible exploitant une petite entreprise ou une société agricole ou de pêche familiale qui sont transférées à une société contrôlée par un enfant du propriétaire de ladite société. Le montant des dividendes susceptibles d'être versés à la suite d'une telle opération est censé se limiter aux bénéfices cumulatifs non répartis de la société dont les actions sont transférées¹⁰.

Le montant des dividendes qu'une société peut verser à un actionnaire pour un exercice donné se limite, dans la plupart des cas, aux bénéfices non répartis au début de l'exercice et aux bénéfices dégagés par la société pendant l'exercice¹¹.

Aux fins de l'impôt, le solde de fin d'exercice des bénéfices non répartis d'une société est le montant des bénéfices non répartis enregistré au début de l'exercice, plus tout revenu additionnel, moins les dividendes distribués aux actionnaires¹².

Le solde de fin d'exercice du compte des bénéfices non répartis indique donc le montant total des fonds qui pourront être versés à un actionnaire, sous forme de dividendes, au cours de l'exercice suivant¹³.

Selon les données de l'ARC, le total des soldes de clôture des SPCC approchait les 1 157 milliards de dollars en 2014, dont un peu plus de 37,5 milliards appartenaient à des sociétés agricoles et près de 1,4 milliard à des sociétés de pêche (voir le tableau 2-2).

Tableau 2-2

Solde de clôture des bénéfices non répartis (en millions de dollars) des SPCC, 2014

Sociétés admissibles exploitant une petite entreprise	Sociétés agricoles	Sociétés de pêche	Total
1 118 863	37 528	1 383	1 157 775

Notes : Le total des bénéfices non répartis des sociétés admissibles exploitant une petite entreprise est censé être le montant obtenu une fois le total des bénéfices non répartis des sociétés agricoles et des sociétés de pêche soustrait du montant total des bénéfices non répartis de toutes les SPCC.

Sources : Agence du revenu du Canada et directeur parlementaire du budget.

Le tableau 2-3 montre le montant moyen des bénéfices non répartis des sociétés agricoles et des sociétés de pêche.

Tableau 2-3 Montant moyen des bénéfices non répartis (BNR) des sociétés agricoles et des sociétés de pêche, 2014

	Sociétés agricoles	Sociétés de pêche
BNR (en milliers de dollars)	37 528 827 \$	1 383 445 \$
SPCC	50 340	4 180
Montant moyen des BNR	745 507 \$	330 967 \$

Sources : Agence du revenu du Canada et directeur parlementaire du budget.

Une société de portefeuille tire ses bénéfices non répartis de la société exploitante qui lui est associée. Le montant moyen des bénéfices non répartis de toutes les SAEPE doit tenir compte du fait que, sur le nombre total de SAEPE (selon les données de l'ARC), un certain nombre transfèrent leurs bénéfices non répartis à la société de portefeuille. On peut calculer le montant moyen des bénéfices non répartis des SAEPE à l'aide de la formule suivante :

$$\text{BNR moy.} = \text{total des BNR de toutes les SAEPE} / (\text{nombre total de SAEPE} - \text{sociétés de portefeuille de SAEPE})$$

Le tableau 2-4 donne une estimation du montant moyen de bénéfices non répartis des SAEPE en fonction du nombre estimé de sociétés de portefeuille qui sont des SPCC¹⁴.

Tableau 2-4 Montant moyen des bénéfices non répartis (BNR) des sociétés admissibles exploitant une petite entreprise (à l'exclusion des sociétés de portefeuille), 2014

	Faible nombre	Nombre moyen	Nombre élevé
BNR (en milliers de dollars)	1 118 863 028 \$	1 118 863 028 \$	1 118 863 028 \$
Nombre total de SAEPE (voir le tableau 2-1)	1 674 310	1 674 310	1 674 310
-Sociétés de portefeuille	100 000	200 000	300 000
Montant moyen des BNR	710 700 \$	758 906 \$	814 127 \$

Sources : Agence du revenu du Canada et directeur parlementaire du budget.

Montant des gains en capital découlant de la vente d'actions d'une SPCC

Les actionnaires qui vendent des actions d'une SPCC peuvent demander, dans leur déclaration de revenus, une déduction pour les gains en capital touchés lors de la vente de ces actions jusqu'à concurrence du montant maximal appelé « exonération cumulative des gains en capital ».

Les tableaux 2-5 et 2-6 présentent le montant moyen des déductions demandées pour gains en capital sur la vente d'actions d'une société agricole ou de pêche et d'une SAEPE, respectivement.

Tableau 2-5 Montant moyen des déductions pour gains en capital sur la vente d'actions d'une société agricole ou de pêche demandées par les contribuables, de 2009 à 2015

Année	Nombre de contribuables	Montant moyen des gains en capital
2009	25 620	125 105 \$
2010	27 140	123 010 \$
2011	27 030	151 394 \$
2012	28 460	166 841 \$
2013	28 150	181 686 \$
2014	27 940	196 643 \$
2015	26 030	218 746 \$

Sources : Agence du revenu du Canada et directeur parlementaire du budget.

Tableau 2-6 Montant moyen des déductions pour gains en capital sur la vente d'actions d'une SAEPE demandées par les contribuables, de 2009 à 2015

Année	Nombre de contribuables	Montant moyen des gains en capital
2009	30 040	184 778 \$
2010	32 150	199 072 \$
2011	33 220	216 382 \$
2012	32 270	228 461 \$
2013	32 890	215 535 \$
2014	37 230	230 279 \$
2015	34 130	270 100 \$

Sources : Agence du revenu du Canada et directeur parlementaire du budget.

En comparant les tableaux 2-5 et 2-6 aux tableaux 2-3 et 2-4, on s'aperçoit que le montant moyen des déductions pour gains en capital sur la vente d'actions d'une société agricole ou de pêche ou d'une SAEPE demandées par les contribuables est inférieur de 100 000 à 500 000 \$ à la moyenne des bénéficiaires non répartis de ces sociétés.

Le total des gains en capital découlant de la vente d'actions d'une SPCC devrait être, toutes actions confondues, supérieur ou égal aux bénéficiaires non répartis de la société, car la juste valeur marchande d'une société tient compte des bénéficiaires non répartis et de la valeur de tout revenu futur, de même que de l'achalandage de l'entreprise.

Le montant inférieur de la déduction pour gains en capital demandée par un contribuable est révélateur d'au moins un des scénarios suivants :

- La majeure partie de la vente d'actions d'une SPCC correspond à la vente d'une minorité d'actions en circulation;
- la juste valeur marchande des SPCC vendues est inférieure à celle d'autres SPCC;
- le contribuable a des pertes antérieures qui réduisent la déduction pour gains en capital découlant de la vente d'actions d'une SPCC;
- le contribuable a choisi de déduire un certain montant des gains en capital à titre de provision plutôt que de déduire le montant entier des gains¹⁵.

Pour les raisons ci-dessus, nous estimons la juste valeur marchande des divers types de SPCC en utilisant le montant moyen des bénéficiaires non répartis de chaque type (voir la section 2.3 plus bas).

Nombre de SPCC vendues dans une année

La vente d'une entreprise peut se faire en vendant ses actifs ou, s'il s'agit d'une entreprise constituée en société, en vendant ses actions. Quoi qu'il en soit, diverses méthodes permettent de déterminer le nombre de SPCC vendues chaque année.

Par exemple, les contribuables qui vendent à un enfant, à un petit-enfant ou à un arrière-petit-enfant un bien agricole ou un bien de pêche comprenant des actions d'une société agricole ou de pêche ou des actions d'une SAEPE peuvent demander une provision au titre des gains en capital de manière à ce que 10 % seulement du total des gains soient pris en compte dans une année d'imposition donnée.

Selon l'ARC, en 2014, 1 940 contribuables ont demandé une nouvelle provision à la suite de la vente d'un bien agricole ou de pêche admissible, tandis que 2 630 contribuables ont profité de la même mesure sur la vente d'actions d'une SAEPE¹⁶. Tout contribuable qui vend des actions d'une société agricole ou de pêche ou d'une SAEPE peut demander à bénéficier d'une provision. Le nombre de SPCC vendues pourrait donc être inférieur au

nombre de contribuables qui demandent une provision lors de la vente d'actions.

Par ailleurs, les contribuables qui vendent des actions d'une société agricole ou de pêche ou d'une SAEPE ne choisissent pas tous de demander une provision. Par exemple, le contribuable qui a enregistré des pertes d'exploitation au cours d'autres années d'imposition ne peut pas demander de provision pour réduire les gains sur la vente d'actions. On ne dispose de données sur les nouvelles provisions que pour l'année 2014.

Estimation du nombre d'entreprises qui pourraient être vendues à un enfant ou à un petit-enfant

On peut utiliser le nombre de propriétaires d'entreprise qui approchent de l'âge de la retraite pour estimer le nombre total d'entreprises susceptibles d'être transférées à un enfant ou à un petit-enfant. Selon *l'Enquête sur le financement et la croissance des petites et moyennes entreprises* de 2014 de Statistique Canada, on dénombrait 73 242 propriétaires d'entreprise de plus de 65 ans en 2014¹⁷.

D'après la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante, en 2011, 36,8 % des propriétaires d'entreprise prévoient de vendre ou de transférer leur entreprise à un membre de leur famille, et 28,8 % prévoient de quitter la tête de leur entreprise dans les 6 à 10 années suivantes¹⁸.

En utilisant les données de 2014 de Statistique Canada sur les petites et moyennes entreprises et en appliquant le pourcentage de propriétaires d'entreprise qui prévoient de transférer leur entreprise à un membre de leur famille, il est possible d'estimer, avec la formule ci-dessous, le nombre total d'entreprises qui pourraient être transférées à un membre de la famille, que ce soit par une vente ou par un transfert de propriété¹⁹.

Nombre total d'entreprises qui pourraient être transférées =
propriétaires d'entreprise de plus de 65 ans * % de propriétaires
d'entreprise qui prévoient de vendre ou de transférer leur entreprise
à un membre de leur famille

Nombre total d'entreprises qui pourraient être transférées =
 $73\,242 * 36,8 \% = 26\,953$

Selon la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante, les deux tiers (66,5 %) des propriétaires d'entreprise prévoient de quitter la tête de leur entreprise dans un délai de 1 à 10 ans. Si l'on prend la moyenne des entreprises susceptibles d'être transférées au cours des 10 prochaines années, quelque 2 695 entreprises pourraient être transférées chaque année.

Estimation de la valeur des actifs détenus par une SPCC

Selon l'*Enquête sur le financement et la croissance des petites et moyennes entreprises* de 2011 de Statistique Canada, moins de 0,5 % (soit environ 2 849 sociétés) des sociétés privées comptant de 100 à 499 employés ont des actifs supérieurs à 7 millions de dollars²⁰.

Nous avons assumé que le nombre de SPCC dont la valeur des actifs dépasse les 10 millions de dollars est inférieur à ce pourcentage. Par conséquent, la vente d'actions de sociétés de cette catégorie par des propriétaires désireux de transférer leur entreprise à un membre de leur famille n'aurait pas d'incidence significative sur le manque à gagner en recettes fiscales qui aurait découlé de la modification de l'article 84.1.

2.2. Modifications à l'article 55 de la LIR

Les modifications proposées par le projet de loi C-274 à l'article 55 de la LIR auraient permis à une société de recevoir des dividendes intersociétés d'une société liée sans que ces dividendes soient considérés comme des gains en capital pour le bénéficiaire.

Étant donné qu'une nouvelle société est créée lorsqu'un parent transfère une entreprise à une autre société contrôlée par l'un de ses enfants, le montant des dividendes se limite aux bénéfices non répartis de la société du parent. Dans le cas des propriétaires de SPCC à niveaux multiples, les bénéfices non répartis sont probablement détenus par une seule SPCC.

La formule suivante permet de calculer le manque à gagner annuel en recettes fiscales pour le gouvernement fédéral si les dividendes n'étaient plus considérés comme des gains en capital imposables à 50 %, mais comme des montants non imposables :

$$\text{Manque à gagner annuel en recettes fiscales} = \text{bénéfices non répartis de la société} / 2 * \text{taux d'imposition du revenu des sociétés} * \text{nombre annuel de ventes ou de transferts d'entreprises}$$

De plus, différents pourcentages des bénéfices non répartis de la société du parent pourraient aussi être distribués sous forme de dividendes. Le montant moyen des bénéfices non répartis pour chaque type de société (société agricole, société de pêche et SAEPE) permet de calculer l'incidence fiscale. Le taux d'imposition du revenu des sociétés est un taux effectif de 13 % applicable à toutes les SPCC²¹.

Le nombre total de ventes ou de transferts d'entreprises est déterminé proportionnellement au nombre total de SPCC, selon le type : sociétés agricoles (2,6 %), sociétés de pêche (0,2 %) ou SAEPE (86,1 %). Ces proportions s'appliquent aux ventes annuelles d'entreprises et au transfert potentiel des 2 695 entreprises.

Lorsqu'une société est scindée en deux nouvelles entités, nous partons du principe que 100 % des bénéfices non répartis de la société originale sont transférés aux deux entités.

2.3. Modifications à l'article 84.1 de la LIR

Il est possible d'estimer le montant de la déduction qui pourrait être demandée au titre de l'exonération pour gains en capital en utilisant la moyenne de la juste valeur marchande des SPCC. On peut, pour calculer la juste valeur marchande d'une société, supposer que le montant des bénéfices non répartis de la société est proportionnel à sa juste valeur marchande.

On peut aussi estimer la juste valeur marchande d'une société en appliquant aux bénéfices non répartis le ratio valeur marchande/valeur comptable, qui constitue la proportion la plus importante de la valeur comptable d'une société établie²².

Comme l'indique le tableau CANSIM 376-0142 de Statistique Canada, le ratio de la valeur marchande moyenne à la valeur comptable des entreprises canadiennes était de 1,62 pour la période allant du 4^e trimestre de 2011 au 3^e trimestre de 2016.

Les tableaux 2-7 et 2-8 présentent la moyenne des justes valeurs marchandes des sociétés agricoles, des sociétés de pêche et des SAEPE, respectivement, en 2014.

Tableau 2-7

Moyenne estimée de la juste valeur marchande (JVM) d'une société agricole et d'une société de pêche, 2014

	Sociétés agricoles	Sociétés de pêche
Bénéfices non répartis (BNR) (en milliers de dollars)	37 528 827 \$	1 383 445 \$
SPCC	50 340	4 180
Montant moyen des BNR	745 507 \$	330 967 \$
Ratio de valeur marchande à la valeur comptable	1,62	1,62
JVM moyenne	1 207 721 \$	536 166 \$

Sources : Agence du revenu du Canada et directeur parlementaire du budget.

Tableau 2-8

**Moyenne estimée de la juste valeur marchande (JVM)
d'une société admissible exploitant une petite entreprise
(à l'exclusion des sociétés de portefeuille), 2014**

Bénéfices non répartis (BNR) (en milliers de dollars)	1 118 863 028 \$
Nombre total de SAEPE (voir le tableau 2-1)	1 674 310
-Sociétés de portefeuille	300 000
Montant moyen des BNR	814 127 \$
Ratio de la valeur marchande à la valeur comptable	1,62
JVM moyenne	1 318 886 \$

Sources : Agence du revenu du Canada et directeur parlementaire du budget.

Le manque à gagner annuel en recettes fiscales pour le gouvernement fédéral résultant de la mesure autorisant un particulier à vendre des actions d'une SPCC à un membre de sa famille afin de demander à bénéficier de l'exonération pour gains en capital est calculé à l'aide de la formule suivante :

Manque à gagner annuel en recettes fiscales = (le montant le plus élevé entre l'exonération pour gains en capital et la JVM moyenne de la SPCC)/2 * taux composite d'imposition des particuliers * nombre annuel de ventes de ce type de SPCC

Nous avons utilisé un taux composite d'imposition des particuliers de 26 % dans nos calculs pour 2014 et 2015; pour la période 2016-2018, nous avons utilisé un taux de 27 % afin de tenir compte du nouveau taux d'imposition de 33 %. Là encore, le nombre de ventes ou de transferts d'entreprises est proportionnel au nombre total de SPCC, selon le type : sociétés agricoles (2,6 %), sociétés de pêche (0,2 %) ou SAEPE (86,1 %). Ces proportions s'appliquent aux ventes annuelles d'entreprises et au transfert potentiel des 2 695 entreprises.

2.4. Effets combinés des modifications aux articles 55 et 84.1 de la LIR

Dans le présent rapport, nous examinons deux modes de transfert d'entreprise : la création d'une nouvelle société et le versement de dividendes à cette société; et la vente d'actions d'une société à une autre entité. Il existe d'autres méthodes, comme la création d'une fiducie ou d'une autre personne morale, pour transférer la propriété d'un bénéficiaire à un autre de la fiducie.

L'effet financier combiné des modifications proposées aux articles 55 et 84.1 ne se détermine pas en additionnant simplement les effets de toutes les modifications, étant donné que le montant des dividendes qui peuvent être versés et les gains en capital générés à la suite de la vente d'une entreprise sont tous deux liés aux bénéfices non répartis de la SPCC transférée ou dont les actions sont vendues.

Par exemple, si une SPCC verse des dividendes à une société liée, sa juste valeur marchande diminue. Par conséquent, le coût financier global du projet de loi se limite au nombre d'opérations comprenant le versement de dividendes et au nombre d'entreprises vendues moyennant la vente d'actions.

Dans notre estimation des coûts du projet de loi, nous présentons une fourchette de coûts qui repose sur l'hypothèse que 100 % des transferts comprennent le versement de dividendes ou la vente d'actions.

3. Résultats

Le tableau 3-1 présente le manque à gagner en recettes fiscales estimé et projeté qu'auraient entraîné les modifications prévues par le projet de loi C-274 aux articles 55 et 84.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Tableau 3-1 Manque à gagner en recettes fiscales estimé et projeté qui aurait découlé des modifications aux articles 55 et 84.1 (en dollars), de 2014 à 2018

Année	Article 55	Article 84.1
2014	126 000 000	249 000 000
2015	137 000 000	255 000 000
2016	150 000 000	268 000 000
2017	163 000 000	273 000 000
2018	178 000 000	279 000 000

Notes : Les données de 2014 sont des estimations, tandis que celles de 2015 à 2018 sont des projections.

« Année » s'entend de l'année où se termine l'exercice financier de la société dans le cas de l'article 55 et de l'année civile dans celui de l'article 84.1.

Source : Directeur parlementaire du budget.

Comme l'illustre le tableau 3-1, le manque à gagner découlant du projet de loi aurait été de 126 à 249 millions de dollars en 2014, si la mesure avait été en vigueur pour cette année d'imposition.

Comme le manque à gagner en recettes fiscales varie selon que le contribuable choisit de verser des dividendes ou de vendre des actions à une société liée, son montant global pour une année donnée se situerait dans la fourchette des sommes calculées pour les articles 55 et 84.1, respectivement.

Annexe A : Estimations et projections

Les tableaux suivants indiquent les bénéfices non répartis, le nombre de SPCC, la moyenne des bénéfices non répartis et la moyenne de la juste valeur marchande estimés et projetés des sociétés agricoles, des sociétés de pêche et des SAEPE.

Les données de 2014 reposent sur le solde de fin d'exercice tel qu'il est déclaré dans le champ 3849 du formulaire 100 de la Déclaration de revenus des sociétés (IGRF) et sur le nombre de SPCC enregistré pour la même année. Les données ont été fournies par l'Agence du revenu du Canada.

La moyenne des bénéfices non répartis et de la juste valeur marchande a été calculée par le directeur parlementaire du budget. La juste valeur marchande repose sur le ratio de la valeur marchande à la valeur comptable, qui est de 1,62. Elle provient du tableau CANSIM 376-0142 de Statistique Canada.

La croissance des bénéfices non répartis repose sur la croissance annuelle moyenne des bénéfices non répartis pour toutes les SPCC, comme l'indiquent les champs 3660 (solde d'ouverture) et 3849 (solde de clôture) du formulaire 100 de la Déclaration de revenus des sociétés (IGRF) pour la période allant de 2009 à 2014. Les données ont été fournies par l'Agence du revenu du Canada.

L'augmentation du nombre de SPCC repose sur la croissance ou la baisse annuelle moyenne du nombre de SPCC pour la période allant de 2009 à 2014. Le nombre de SPCC pour cette période a été fourni par l'Agence du revenu du Canada. Nous avons supposé qu'il ne se trouve pas beaucoup de sociétés de portefeuille parmi les sociétés agricoles et de pêche.

Tableau A-1 Bénéfices non répartis (BNR), nombre de SPCC et juste valeur marchande (JVM) estimés et projetés des sociétés agricoles, de 2014 à 2018

Année	BNR (en millions de dollars)	SPCC	Montant moyen des BNR (\$)	JVM moyenne (\$)
2014	37 528	50 340	745 507	1 207 721
2015	41 732	51 468	810 835	1 313 553
2016	46 406	52 596	882 311	1 429 344
2017	51 603	53 724	960 530	1 556 059
2018	57 383	54 852	1 046 144	1 694 754

Notes : Les données de 2014 sont des estimations, tandis que celles de 2015 à 2018 sont des projections.

« Année » s'entend de l'année où se termine l'exercice financier de la société dans le cas de l'article 55 et de l'année civile dans celui de l'article 84.1.

Un taux de croissance annuelle des BNR de 11,2 % a été utilisé.

Un ratio de la valeur marchande à la valeur comptable de 1,62 a été utilisé.

Source : Directeur parlementaire du budget.

Tableau A-2 Bénéfices non répartis (BNR), nombre de SPCC et juste valeur marchande (JVM) estimés et projetés des sociétés de pêche, de 2014 à 2018

Année	BNR (en millions de dollars)	SPCC	Montant moyen des BNR (\$)	JVM moyenne (\$)
2014	1 383	4 180	330 968	536 168
2015	1 538	4 180	368 036	596 218
2016	1 710	4 180	409 256	662 995
2017	1 902	4 180	455 093	737 250
2018	2 115	4 180	506 063	819 822

Notes : Les données de 2014 sont des estimations, tandis que celles de 2015 à 2018 sont des projections.

« Année » s'entend de l'année où se termine l'exercice financier de la société dans le cas de l'article 55 et de l'année civile dans celui de l'article 84.1.

Un taux de croissance annuelle des BNR de 11,2 % a été utilisé.

Un ratio de la valeur marchande à la valeur comptable de 1,62 a été utilisé.

Source : Directeur parlementaire du budget.

Tableau A-3

Bénéfices non répartis (BNR), nombre de SPCC et juste valeur marchande (JVM) estimés et projetés des SAEPE, de 2014 à 2018

Année	BNR (en millions de dollars)	SPCC	Montant moyen des BNR (\$)	JVM moyenne (\$)
2014	1 118 863	1 374 310	814 127	1 318 886
2015	1 244 175	1 403 922	886 214	1 435 667
2016	1 383 523	1 433 534	965 114	1 563 484
2017	1 538 477	1 463 146	1 051 486	1 703 408
2018	1 710 787	1 492 758	1 146 058	1 856 614

Notes : Les données de 2014 sont des estimations, tandis que celles de 2015 à 2018 sont des projections.

« Année » s'entend de l'année où se termine l'exercice financier de la société dans le cas de l'article 55 et de l'année civile dans celui de l'article 84.1.

Un taux de croissance annuelle des BNR de 11,2 % a été utilisé.

Le nombre de sociétés de portefeuille a été fixé à 300 000 par année.

Un ratio de la valeur marchande à la valeur comptable de 1,62 a été utilisé.

Source : Directeur parlementaire du budget.

Le tableau A-4 indique le manque à gagner en recettes fiscales estimé et projeté qu'auraient entraîné les modifications aux articles 55 et 84.1 sur la base de 2 695 ventes ou transferts d'entreprises par an. Nous n'avons pas tenu compte des pertes en capital antérieures.

En ce qui concerne les modifications à l'article 55, nous avons utilisé un taux composite d'imposition du revenu des sociétés de 13 %. Pour celles proposées à l'article 84.1, nous avons utilisé un taux composite d'imposition du revenu des particuliers de 26 % dans nos calculs concernant les années 2014 et 2015; pour la période 2016-2018, nous avons utilisé un taux de 27 % afin de tenir compte du nouveau taux d'imposition de 33 %.

Par ailleurs, nous avons appliqué un taux d'inflation de 2 % à l'exonération cumulative des gains en capital.

Le manque à gagner annuel en recettes fiscales découlant des modifications à l'article 55 est calculé à l'aide de la formule suivante :

$$\text{Manque à gagner annuel en recettes fiscales} = \text{bénéfices non répartis de la société} / 2 * \text{taux d'imposition du revenu des sociétés} * \text{nombre annuel de ventes ou de transferts d'entreprises}$$

La formule ci-dessus s'applique à tous les types de SPCC et l'addition des résultats permet d'obtenir le montant total du manque à gagner en recettes fiscales pour l'année.

Le manque à gagner annuel en recettes fiscales découlant des modifications à l'article 84.1 est calculé à l'aide de la formule suivante :

Manque à gagner annuel en recettes fiscales = (le montant le plus élevé entre l'exonération d'impôt pour les gains en capital et la JVM moyenne de la SPCC)/2 * taux composite d'imposition des particuliers * nombre annuel de ventes de ce type de SPCC

La formule ci-dessus s'applique à tous les types de SPCC et l'addition des résultats permet d'obtenir le montant total du manque à gagner en recettes fiscales pour l'année.

Tableau A-4 Manque à gagner en recettes fiscales estimé et projeté qu'auraient entraîné les modifications aux articles 55 et 84.1 (en dollars), de 2014 à 2018

Année	Article 55	Article 84.1
2014	126 000 000	249 000 000
2015	137 000 000	255 000 000
2016	150 000 000	268 000 000
2017	163 000 000	273 000 000
2018	178 000 000	279 000 000

Notes : Les données de 2014 sont des estimations, tandis que celles de 2015 à 2018 sont des projections.

« Année » s'entend de l'année où se termine l'exercice financier de la société dans le cas de l'article 55 et de l'année civile dans celui de l'article 84.1.

100 % des bénéfices non répartis sont versés en dividendes.

Les calculs reposent sur 2 695 transferts ou ventes de sociétés chaque année, soit 70 transferts ou ventes de sociétés agricoles, cinq transferts ou ventes de sociétés de pêche et 2 320 transferts ou ventes de SAEPE.

Source : Directeur parlementaire du budget.

Puisque les dividendes visés par l'article 55 seraient imposés comme gains en capital, jusqu'à 50 % des bénéfices non répartis de la société concernée pourraient être exonérés d'impôt si la totalité des bénéfices non répartis étaient versés en dividendes. Si moins de 100 % des bénéfices non répartis étaient versés en dividendes, le manque à gagner en recettes fiscales serait moindre.

Références

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante, *Transfert de l'entreprise à la prochaine génération*, novembre 2012.

Ministère des Finances Canada, *L'imposition des groupes de sociétés*, Document de consultation, novembre 2010.

Ministère des Finances Canada, *Dépenses fiscales et évaluations*, 2013.

Ministère des Finances Canada, *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales*, 2016.

Ministère des Finances Canada, *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales*, 2017.

Ministère des Finances du Québec, *Le Plan économique du Québec*, mars 2016.

Innovation, Sciences et Développement économique Canada, *Principales statistiques relatives aux petites entreprises*, juin 2016.

Raymond Chabot Grant Thornton, *La transmission d'entreprises : problématique et pistes de solution*, décembre 2010.

Statistique Canada, *Enquête sur le financement et la croissance des petites et moyennes entreprises*, 2011.

Statistique Canada, *Enquête sur le financement et la croissance des petites et moyennes entreprises*, 2014.

Statistique Canada, tableau 376-0142 – Bilan des investissements internationaux, valeur comptable et valeur au marché, consulté le 27 février 2017.

Michael Wolfson et Scott Legree, « Policy Forum: Private Companies, Professionals, and Income Splitting – Recent Canadian Experience », *Canadian Tax Journal*, vol. 63, n° 3, pp. 717-737, 2015.

Michael Wolfson, Mike Veall, Neil Brooks et Brian Murphy, « Piercing the Veil: Private Corporations and the Income of the Affluent », *Canadian Tax Journal*, vol. 64, n° 1, pp. 1-30, 2016.

Notes

1. L'article 84.1 interdit aussi à une fiducie de convertir un surplus de société (c.-à-d. des bénéfices non répartis) en gains en capital à la suite du transfert d'actions à une autre société avec laquelle la fiducie a un lien de dépendance.
2. Le montant de 824 176 \$ est indexé annuellement sur l'inflation. Le montant de 1 000 000 \$ s'applique jusqu'à ce qu'il soit égal au montant de 824 176 \$ indexé sur l'inflation; un des montants s'appliquera alors aux gains provenant de la vente d'actions d'une société admissible exploitant une petite entreprise ou une société agricole ou de pêche familiale.
3. Il est à noter qu'une SPCC peut être associée à une autre SPCC, comme dans le cas d'une filiale et de la société mère. Chacune doit produire une déclaration de revenus à l'intention de l'Agence du revenu du Canada. De même, un particulier peut contrôler directement ou indirectement plus d'une SPCC si une SPCC est associée à une autre.
4. Le ministère des Finances publie une liste des bourses de valeurs désignées pour les besoins de l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*; voir : ministère des Finances Canada, [Bourses de valeurs désignées](#).
5. Voir l'article 248(1) de la LIR, « société exploitant une petite entreprise ». Il n'y a pas de seuil de revenu ou d'actif sous lequel une SPCC est considérée comme une société exploitant une petite entreprise pour les besoins de l'exonération d'impôt pour gains en capital.
6. 2014 est la dernière année pour laquelle l'Agence du revenu du Canada a pu fournir des données détaillées. L'Agence ne recueille pas de données sur le nombre de sociétés agricoles ou de sociétés de pêche *familiales*.
7. En 2013, 215 000 SPCC ont payé de l'impôt sur le revenu de placement. Selon le ministère des Finances Canada, ce nombre ne devrait pas augmenter de 2014 à 2017, qui est la période examinée. Voir : ministère des Finances Canada, *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales, 2016*.
8. *Ibid.* Il est à noter qu'un particulier peut détenir des actions dans plus d'une SPCC.
9. Chiffre établi en partant de l'hypothèse que le nombre de sociétés associées n'a pas changé depuis 2010 et que les actionnaires qui détiennent au moins 10 % des actions d'une SPCC, comme le prévoit l'annexe 50 de la Déclaration de revenus des sociétés, possèdent également 50 % des actions.
10. Le paiement de dividendes peut aussi être financé par l'émission de titres de créance ou par un prêt à la société.
11. Une société peut aussi distribuer des dividendes financés par l'émission de titres de créance, comme des obligations. Nous ne tenons pas compte de ces fonds dans nos calculs.

12. Champs 3660 et 3849 du formulaire 100 de la Déclaration de revenus des sociétés (IGRF).
13. Une société a également un compte de dividendes en capital qui permet de verser aux actionnaires des dividendes non imposables. Nous ne tenons pas compte de ces dividendes dans notre analyse. Par ailleurs, les bénéfices non répartis ne comprennent pas les revenus futurs que la société pourrait distribuer sous forme de dividendes.
14. Nous n'avons pas tenu compte des sociétés de portefeuille associées à des sociétés agricoles ou de pêche en raison de leur petit nombre.
15. Paragraphe 40(1.1) de la LIR. Une provision permet au contribuable d'échelonner les gains sur une période de 10 ans.
16. L'année 2014 est la seule pour laquelle l'Agence du revenu du Canada a pu fournir des données.
17. Nous n'avons pas tenu compte, dans notre analyse, des propriétaires d'entreprise de moins de 65 ans qui pouvaient aussi transférer ou vendre leur entreprise à un enfant ou à un petit-enfant.
18. Fédération canadienne de l'entreprise indépendante, *Transfert de l'entreprise à la prochaine génération*, novembre 2012.
19. Ce calcul repose sur l'hypothèse que toutes les petites et moyennes entreprises sont des SPCC.
20. Les actifs des entreprises de moins de 100 employés sont évalués à moins de 4,3 millions de dollars en moyenne.
21. Ministère des Finances Canada, *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales*, 2017, p. 49. Une certaine proportion de SPCC paient de l'impôt sur le revenu au taux général d'imposition des sociétés de 15 %, le taux effectif s'établissant alors à 13 %.
22. La valeur comptable est égale au capital social de la société, plus les bénéfices non répartis, moins les actions rachetées par la société.